

Le fonctionnement du Tribunal de la famille (projet dit « lustre »)

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION « DROIT DE LA FAMILLE » D'AVOCATS.BE

I. INTRODUCTION

AVOCATS.BE est heureux d'avoir pu participer à l'évaluation du fonctionnement du Tribunal de la Famille et en remercie Maître Alain-Charles VAN GYSEL et son équipe.

Des groupes de travail ont été créés au sein de chaque de barreau pour mener à bien la réflexion sur les thématiques retenues par le Ministre de la Justice et l'ULB/VUB en charge de l'audit.

La loi de 2013 est dans l'ensemble bien faite mais le constat des praticiens familialistes est unanime : elle n'atteint pas ses objectifs au détriment de l'intérêt du justiciable.

La présente note comporte deux parties.

La première partie a pour objet de recenser, au regard de la pratique, les aspects positifs et négatifs de l'application de la loi.

La seconde partie propose les modifications législatives à apporter pour permettre une application productive de la loi.

II. PREMIERE LIGNE DIRECTRICE : constats et recommandations

Plusieurs constats s'imposent :

A. Constats positifs :

- Regroupement des compétences ;
- Une famille, un dossier, un juge ;
- Les mesures réputées urgentes (notamment le délai de fixation de 15 jours, la saisine permanente) ;
- Les modes de règlements amiables (dont la CRA) ;
- Le rôle du parquet (transmission d'informations entre le pénal, le protectionnel et la famille) ;
- La diversité des mesures d'investigation ;
- Le principe de l'audition de l'enfant.

B. Constats négatifs :

Les objectifs ne sont pas atteints et les avocats constatent l'impossibilité d'appliquer la loi concernant :

- Une famille, un dossier, un juge : rotation des magistrats, cadre incomplet, absences, malades non remplacés, création de chambres spécialisées (filiation, liquidation, ...) ;



AVOCATS.BE

- Les mesures réputées urgentes :
 - Non-respect du délai de fixation de 15 jours : manque de personnel du greffe, manque de magistrats (siège et parquet), pas suffisamment de temps d'audience ;
 - Saisine permanente : problème d'interprétation du texte qui amène certains juges à ne pas fixer le dossier de manière unilatérale ; interprétation restrictive de l'élément nouveau.

Le constat unanime des participants est que ce mode de fixation ne fonctionne pas.

Le délai entre le dépôt des conclusions et la date d'audience est souvent trop long (parfois plus de trois mois).

- Les modes de règlements amiables :
 - MARCs : manque d'information effective donnée aux justiciables, manque de formation, non-respect du délai de refixation en cas d'échec de la médiation ;
 - Chambre des règlements amiables : désinvestissement des chambres de règlement amiable par les magistrats, avocats et justiciables compte tenu : chambres trop peu nombreuses, manque de temps d'audience, insuffisance de formation des magistrats, délai de fixation devant la CRA, délai de refixation devant la chambre au fond en cas d'échec de la CRA, recours à des juges suppléants.
- Le rôle du parquet : il est trop souvent absent, rotation des magistrats, indigence des avis, manque d'effectifs, désinvestissement du civil par le parquet trop absorbé par le pénal, accès insuffisant aux informations utiles (SAJ, ...) ;
- La diversité des mesures d'investigation : manque d'experts, manque de qualification des experts, manque de disponibilité des espaces-rencontres, lenteur des études sociales, suppression des enquêtes de police ;
- Le principe de l'audition de l'enfant : conditions inadéquates (locaux inadaptés, enfants convoqués aux audiences, ...) insuffisance de formation des magistrats, non-respect de la loi en matière de retranscription, risque important d'instrumentalisation de l'enfant par les parents.

C. Recommandations de la commission

- Fixation d'un cadre adéquat pour le nombre de dossiers (magistrats du siège et du parquet ; greffiers ; personnel de greffe) ;
- Respect effectif du cadre fixé ;
- Mesures à prendre pour anticiper les départs à la retraite ;
- Mesures à prendre pour remplacer immédiatement le personnel malade (courtes et longues durées) ;
- Renforcement de la formation ;
- Politiques d'information du public et de promotion des MARCs ;



AVOCATS.BE

- Révision de la nomenclature de l'aide juridique – valorisation des prestations effectives, qu'elles soient amiables ou judiciaires ;
- Mesures à prendre pour permettre au parquet d'accéder à toutes les informations utiles (décloisonnement) et de les communiquer dans des délais pertinents ;
- Décloisonnement des informations entre les services de l'aide et la protection de la jeunesse et le juge de la famille ;
- Valorisation de la fonction d'expert judiciaire, simplification significative des procédures pour accéder au statut d'expert médico-psychologique, simplifier la procédure de rémunération ;
- Augmentation du cadre et formation des assistants de justice ;
- Amélioration des conditions d'accueil (locaux, en dehors de l'audience), formation spécifique des magistrats, respect de la loi en matière d'information sur la possibilité du jeune d'être entendu, respect de la loi en matière de retranscription, sensibilisation des parents quant aux dangers de l'instrumentalisation de l'enfant ;
- Dispense de comparution lorsque les avocats sont mandatés pour un accord écrit et la procédure écrite (demande de report motivée via DPA et mail du greffier avec la date) pour les demandes de remise avec dispense de comparution des avocats et des parties : le gain de temps est à la fois pour les magistrats et les conseils et privilégie la rédaction des accords pour leur entérinement ensuite.

III. DEUXIEME LIGNE DIRECTRICE : propositions de modifications législatives

- Extension de la compétence du tribunal de la famille aux couples non mariés ;
- Exclusivité de la compétence du juge de paix en matière d'inventaire ;
- Exempter le tribunal de la famille de la loi du 28 décembre 2022 ;
- Inscription dans la loi de la possibilité de déléguer, particulièrement pour les enfants plus jeunes, à un psychologue la mission limitée à l'audition de l'enfant conformément aux dispositions légales ;
- Informer l'enfant dans le formulaire relatif à son éventuelle audition de la possibilité de consulter un avocat dans le cadre de l'aide juridique ;
- Dérogation aux dispositions du code judiciaire en matière familiale :
 - Restauration de l'opposition ;
 - Suppression de l'appel différé des décisions ordonnant une mesure au fond à titre provisoire ;
 - Effet dévolutif limité à l'objet de l'appel et maintien de la compétence du tribunal de la famille sur les points non encore tranchés et sur saisine permanente.

III. CONCLUSION

La création d'un Tribunal de la Famille était primordiale dans une société où tant de familles explosent et se recomposent.

Quels que soient les arrondissements, des constantes ont émergé de façon significative.

Les lignes de force de la loi : rassembler les compétences, préconiser des fixations dans des délais rapprochés permettant de donner aux familles une réponse aux situations de crise qu'elles vivent, privilégier le recours aux modes de règlement amiable, prévoir des mesures d'investigation, donner la place à la parole de l'enfant sont porteuses mais le



AVOCATS.BE

manque de moyens ne permet pas une application productive de la loi, au préjudice au premier chef des justiciables.

L'évaluation qui a été faite a cependant permis de mettre en évidence que la taille du Tribunal a un impact déterminant sur son fonctionnement. Dans les petits et moyens arrondissements, on observe une meilleure coordination des services et une meilleure collaboration au sein du monde judiciaire.

Une formation renforcée des magistrats est vitale.

De même que de remédier à l'insuffisance du cadre et à la pénurie des services interdisciplinaires.

La politique des bâtonniers (via les commissions « droit de la famille » locales) et des chefs de corps a également une influence sur le fonctionnement des Tribunaux de la Famille. Certains n'y accordent pas suffisamment d'intérêt. Il a pu être observé qu'une réelle collaboration permet de dégager des solutions pragmatiques qui pallient quelque peu aux difficultés relevées dans la présente note.

La spécificité du droit familial n'a pas été prise en compte dans les réformes successives du droit judiciaire : l'appel différé est antinomique au regard des mesures qui le plus souvent sont prises « au provisoire » pour coller au rythme de l'enfant et au vécu familial ; la suppression de l'opposition et l'effet dévolutif de l'appel mettent les justiciables en difficulté au lieu de répondre à leurs besoins.

La mise en application effective de la loi est un enjeu majeur de société que le législateur se doit de relever.

Bruxelles, le 26 avril 2023

**Pour AVOCATS.BE,
La commission « droit de la famille »**